

Département de la Vendée
Arrondissement de Fontenay le Comte

**MAIRIE DE
LOGE FOGEREUSE**

Code Postal : 85120

■■■■■■■■■

tel : 02.51.69.66.13

fax : 02.51.69.69.30

mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

**SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
D'INSTALLATION**

du dimanche 5 juillet 2020

20h15

**PROCÈS VERBAL VALANT
COMPTE RENDU**

I.	INTRODUCTION	2
I.	POUR DELIBERATION.....	2
II.1	INSTITUTIONNEL.....	2
II.1.1	OUVERTURE DE LA SEANCE ET INSTALLATION	2
II.1.2	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	3
II.1.3	CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL.....	4
II.1.4	ELECTION DU MAIRE.....	5
II.1.5	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....	6
II.1.6	ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE	6
II.1.7	ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE	7
II.1.8	DESIGNATION D'UN GESTIONNAIRE INFORMATIQUE ET GESTIONNAIRE NUMERIQUE CIMETIERE DE LA MAIRIE DE LOGE-FOGEREUSE.....	8
II.1.9	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET INFORMATIONS LIEES AU STATUT DES ELUS MUNICIPAUX.....	8
II.1.10	ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU COMITE SYNDICAL DU SYDEV	10
II.1.11	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL VALANT COMPTE RENDU.....	11

I. INTRODUCTION

Dans le respect de la loi 2020-290 du 23 juin 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 19-VII), le Maire sortant a convoqué le 29 juin 2020 (soit au moins trois jours francs avant) les nouveaux conseillers municipaux à la séance d'installation devant se tenir au plus tard le 5 juillet 2020. Il leur a également adressé un formulaire à retourner en cas de représentation par suppléant ou de procuration.

La présente réunion du Conseil municipal d'installation s'est déroulée à la salle des fêtes, 9 rue du Bois Prioche 85120 LOGE FOUGEREUSE, de manière à pouvoir respecter les règles sanitaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette réunion est donc organisée sous la forme d'une séance publique, dans le respect du principe de neutralité, d'accessibilité et de sécurité.

I. POUR DELIBERATION

II.1 INSTITUTIONNEL

II.1.1 OUVERTURE DE LA SEANCE ET INSTALLATION

La Présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est assurée par le plus âgé des membres du nouveau Conseil municipal (art L2122-9 du CGCT) à qui il revient d'ouvrir la séance et de vérifier le quorum.

Monsieur Alain Careil a donc procédé à l'appel nominal des délégués communautaires de la Commune :

Noms et prénom des conseillers municipaux	Présents	Absents
CAREIL Alain	X	
BOURGNIE Jacky	X	
AUBINEAU Nicole	X	
TARRONDEAU Matthieu	X	
CHAUSSEREAU Audrey	X	
BOISDÉ Fredy	X	
PERRAULT Sylvie	X	
GALON Jimmy	X	
CHAILLOU-GUIGNARD Sébastien	X	
DUBREUCQ Justine	X	
GUILLEMET Clarisse	X	

Le Maire sortant déclare l'ensemble des conseillers municipaux de la Commune de Loge-Fougereuse immédiatement installés dans leurs fonctions.

Sur le fondement de l'art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, la règle de quorum pour la réunion du présent conseil demeure abaissée au tiers des membres pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Après avoir dénombré les conseillers présents, le doyen d'âge a constaté que la condition de quorum applicable était remplie comme suit :

- quorum requis (plus d'un tiers) : 4 ;
- nombre de conseillers présents : 11

Pour rappel, l'article L2121-21 du CGCT prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions [...] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

II.1.2 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Par application de l'article L 2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance est chargé de dresser le procès-verbal de la séance au fur et à mesure de son déroulement, de préciser le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus pour chacune des délibérations. Ce procès-verbal doit être signé par tous les membres présents, à défaut il est fait mention de la cause qui les aura empêchés de signer.

La désignation du secrétaire de séance peut, sur décision du Conseil municipal, avoir lieu à main levée sur décision du Conseil.

Vu l'article L2121-21 du CGCT en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du secrétaire de séance, mais au scrutin public à main levée ;
- Et, au vu de la candidature qui s'est présentée et du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	Effectif
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages exprimés	11
Nombre d'abstentions	-
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6

Nom et prénom des candidats	Suffrage obtenu
Audrey CHAUSSEREAU	11 voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de désigner Mme Audrey CHAUSSEREAU, conseillère municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
- de lui adjoindre Mme Elodie BERNEAU (Secrétaire de mairie), en qualité d'auxiliaire ;
- d'autoriser M. le doyen d'âge à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.3 CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

L'article R42 du Code électoral prévoit que chaque bureau de vote est composé de :

- Un président,
- Au moins deux assesseurs,
- Et un secrétaire.

La séance étant déjà sous la présidence du doyen d'âge et dotée d'un secrétariat de séance, le Conseil doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque conseiller à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La constitution du bureau électoral comprend sa composition (nombre de membres) et sa désignation (pouvant se faire au scrutin public si le Conseil en décide à l'unanimité).

Vu l'article L2121-21 du CGCT en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o un président (étant de droit le doyen d'âge),
 - o deux assesseurs,

- o et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).
- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des deux assesseurs, mais au scrutin public à main levée ;
- et, au vu des candidatures qui se sont présentées ainsi que du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages exprimés	11
Nombre d'abstentions	-
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat assesseur	Suffrage obtenu
GALON Jimmy	11 voix
Nom et prénom du 2 ^e candidat assesseur	Suffrage obtenu
DUBREUCQ Justine	11 voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de désigner :
 - o M. GALON Jimmy ;
 - o Mme DUBREUCQ Justine
 , conseillers municipaux, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;
- d'autoriser M. le doyen d'âge à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.4 ELECTION DU MAIRE

Pour l'élection du Maire, aucun acte de candidature n'est obligatoire.

Il s'agit d'un scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours (à la majorité absolue pour les 2 premiers tours puis à la majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 ;
 Vu le code électoral ;
 Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS	1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au	-		

vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	11			
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral	-			
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)	11			
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6			-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	CAREIL Alain	11 voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Sous la présidence du Doyen d'âge ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de proclamer M. Alain CAREIL Maire de la commune de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. Alain CAREIL le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.5 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Par application de l'article L2122-2 du CGCT : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Nombre maximum de CC (droit commun)
11 x 30 % = 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-10, L 2122-2 ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le nombre d'adjoint à 2 ;
- d'autoriser M. Alain CAREIL le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.6 ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

Les règles d'élection des Adjointes au Maire sont identiques à celles du Maire.

S'agissant d'un scrutin uninominal, l'élection de chacun des adjoints reste individuelle et successive.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		11		
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		-		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		-		
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)		11		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		6		-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	BOURNIET Jacky	11 voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de proclamer M. Jacky BOURNIET premier Adjoint au maire de la commune de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II.1.7 ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		-		
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		11		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		1		
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)		10		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		6		-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	AUBINEAU Nicole	10 voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de proclamer Mme Nicole AUBINEAU deuxième Adjointe au Maire de la mairie de Loge-Fougereuse et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;

- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.8 DESIGNATION D'UN GESTIONNAIRE INFORMATIQUE ET GESTIONNAIRE NUMERIQUE CIMETIERE DE LA MAIRIE DE LOGE-FOUGEREUSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-24 et L2123-24-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		-		
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		11		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		-		
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)		11		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		6		-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	TARRONDEAU Matthieu	11 voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de proclamer M. Matthieu TARRONDEAU gestionnaire informatique et gestionnaire numérique cimetière de la mairie de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.9 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET INFORMATIONS LIEES AU STATUT DES ELUS MUNICIPAUX

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le président des communautés :

- de lire puis distribuer la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire, des Adjoints au Maire ;
- de distribuer une copie des articles du CGCT portant sur les droits et obligations des élus communautaires (issus de l'article L 5114-8).

Par ailleurs, les élus disposent de certains droits :

- DROITS ET OBLIGATIONS LIEES A L'INFORMATION

Les conseillers municipaux doivent recevoir les convocations dans le délai de 3 jours francs. La note explicative de synthèse de l'ordre du jour du Conseil ne doit pas nécessairement être jointe à cet envoi.

Pour favoriser une meilleure circulation, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité seront adressés par voie électronique à tous les élus du conseil municipal dans un délai de 4 semaines, Ces documents sont transmis par la mairie ou mis à disposition de manière dématérialisée.

➤ DROIT D'OPPOSITION

Dans le but d'assurer aux administrés une information pluraliste, un espace d'expression des élus de l'opposition doit être réservé dans les bulletins d'information générale, tel que défini dans le règlement intérieur de la commune de Loge-Fougereuse.

Le règlement intérieur précisera les droits et modalités applicables à l'opposition.

➤ LA PROTECTION DES ELUS MUNICIPAUX

- La protection fonctionnelle

La mairie est tenue de protéger le Maire et les Adjoints au Maire ayant reçu délégation dès lors qu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

La protection peut comporter le remboursement par la mairie à l' élu de tous les frais qu'il a engagé pour sa défense, à savoir les frais de déplacement engendrés par la procédure, les frais d'avocat ou encore les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l' élu.

- La protection en cas d'accident

La mairie est responsable des dommages subis par :

- le Maire et les Adjoints au Maire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- les élus à l'occasion des réunions des conseils ou autres réunions.

- La protection sociale

Les élus siégeant au sein de la mairie sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

➤ CONCILIATION AVEC LA VIE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

Les élus salariés peuvent obtenir de leur employeur :

- des autorisations d'absence (non rémunérées mais ouvrant droit à congés payés) ;
- un crédit d'heures s'ils sont titulaires d'une délégation du président (maximum : 52 h par trimestre) ;

et demander à la mairie une compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du mandat dans la limite de 72 h par an (et d'1,5 x le SMIC).

Les élus peuvent demander la prise en charge par la mairie des frais de garde de leurs personnes à charge, engendrés du fait des réunions obligatoires.

➤ LES RISQUES PENAUX

- Prise illégale d'intérêts : « fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération du fait d'un pouvoir personnel ou partagé de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement » (art. L 432-12 du Code pénal) ;
- Délit de favoritisme : « fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public » (art. L 432-14 du Code pénal) ;
- Conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (art. 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1-1 et L2121-7 ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de prendre acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local aux conseillers municipaux par le Maire de la commune de Loge-Fougereuse ;
- de prendre acte de la distribution d'une copie des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des communautés de communes ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.10 ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU COMITE SYNDICAL DU SYDEV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L5711-1 ;

Vu les statuts du SYDEV ;

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner un(e)délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes ;

Considérant les candidatures des personnes suivantes, et les résultats des scrutins :

Délégué titulaire : Est candidat : Alain CAREIL
 Nombre de bulletins : 11
 Bulletins nuls : 0
 Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Délégué suppléant : Est candidat : Jacky BOURGNIET
Nombre de bulletins : 11
Bulletins nuls : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de proclamer M. Alain CAREIL délégué titulaire en tant que représentant de la Commune de Loge-Fougereuse au sein du Comité Syndical du SyDEV et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Jacky BOURGNIET délégué suppléant en tant que représentant de la Commune de Loge-Fougereuse au sein du Comité Syndical du SyDEV et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.11 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL VALANT COMPTE RENDU

Pour rappel, le procès-verbal et le compte rendu du Conseil municipal sont deux documents distincts au plan juridique et au plan formel :

- Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil communautaire.
- Le compte rendu de la séance est un document plus succinct qui retrace les décisions prises par le conseil (préparé par le Maire, il est affiché sous huit jours à la porte de la Mairie).



Où la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

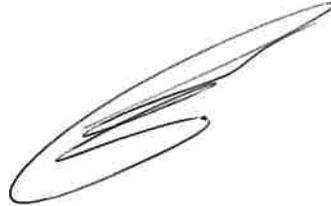
- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil en date du 5 juillet 2020 ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Le Maire a levé la séance à 21h30

Fait à Loge Fougereuse, salle des fêtes, le 5 juillet 2020.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le secrétaire de séance,'.